



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement en feuillus et résineux de 20,3 ha suite à arrachage de vignes
sur la commune de La Chevrolière (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°016224/KKP relative au projet de boisement en feuillus et résineux de 20,3 ha suite à arrachage de vignes sur la commune de la Chevrolière, déposée par Monsieur Nicolas Pottier et considérée complète le 03/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer des boisements d'une surface totale de 18,9 ha sur des terres agricoles exploitées jusqu'alors en vigne (surface cadastrale de 20,3 ha) ; les boisements en résineux seront constitués d'une essence parmi le Pin laricio de Corse, le Cèdre de l'Atlas et le Pin maritime alors que le boisement en feuillus comprendra un mélange de Chêne pubescent et de Chêne sessile ; la densité de plantation sera de l'ordre de 1 250 plants/ha ; les feuillus seront protégés des cervidés par des gaines plastiques les 6 premières années, un traitement à base de graisse de mouton pourra être appliqué sur les résineux en cas de trop forte pression des chevreuils ;

Les travaux nécessiteront une première étape d'arrachage des vignes (3 à 4 ha par jour par broyage puis charruage sur la ligne), ils seront effectués sur la période automne/hiver ;

Un Plan Simple de Gestion sera rédigé suite à la plantation ; des éclaircies seront réalisées tous les 8 à 10 ans, avec une exploitation finale des arbres à un âge variant de 60 à 150 ans selon les essences ; il est prévu une régénération naturelle des peuplements si les conditions le permettent ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de la Thuillère, sur 67 parcelles cadastrales, à la Chevrolière ;
- en zone A ou Av du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Chevrolière, dédiées respectivement aux activités agricoles et au secteur agricole viticole AOC Gros Plant du Pays Nantais, pour la grande majorité des parcelles ; cinq parcelles (OC 1104 à 1108) et la partie nord de trois parcelles (OC 1113, 1115, et 1116) sont en zone N, dédiée aux zones naturelles ;
- des haies ou alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme bordent certaines des parcelles ; une zone humide identifiée au PLU est présente sur les parcelles OC 1104, 1105, 1106, et 1108, en lien avec le ruisseau de Montreau ;
- les parcelles au nord de la route des Fontenelles sont incluses dans le plan d'exposition au bruit des aéroports (zone D) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les parcelles au sud du ruisseau de Montreau sont concernées en partie par une probabilité forte à très forte de zone humide selon le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) ; le pétitionnaire indique avoir effectué des sondages pédologiques ne présentant pas de trace d'hydromorphie et avoir

inspecté la flore en place, ces deux critères ne confirmant pas la présence d'une zone humide ;

- la zone humide identifiée au PLU ne sera pas plantée ;
- les plantations s'effectueront avec un recul de 10 m par rapport au cours d'eau et aux haies à préserver ;
- les entretiens seront effectués en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement en feuillus et résineux de 20,3 ha suite à arrachage de vignes sur la commune de la Chevrolière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas Pottier et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 24 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.